

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES-DU-
RHONE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'EPCI : **La Métropole Aix Marseille Provence**, dont le siège est sis
Palais du Pharo,
58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

représenté par sa Présidente en exercice régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération
n°...../..... du Bureau de la
Métropole du
.....,

ci-après désigné **« la Métropole »**

Et

L'Association **Communes Forestières des Bouches-du-Rhône**,

représentée par son Président, Monsieur Christian DELAVET,
ayant son siège social au Pavillon de chasse du Roy René, D7,
Lieu-dit Valabre, 13120 GARDANNE, d'autre part.

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de compétence « Milieux Forestiers ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association des Communes forestières des Bouches-du-Rhône regroupe plus de 80% des communes du département, avec 98 adhérents en 2018, soit un bond de 27 adhérents supplémentaires en un an à travers l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'ensemble des communes de son territoire. Elle mène des

actions pour la gestion et la valorisation des forêts en circuit-court dans une optique de gestion durable et de développement local, en lien avec le Département, la Région, les services de l'Etat et l'Union régionale des Communes forestières.

Elle accompagne les élus communaux et métropolitains dans l'exercice de leurs compétences de propriétaire forestier, d'aménageur du territoire, de maître d'ouvrage de bâtiments publics et de responsable de la sécurité sur le territoire.

A l'échelle du département, les Communes forestières proposent de mettre en œuvre des actions qui permettent aux collectivités du département de prendre en compte les enjeux forestiers sur leur territoire :

- Gestion des espaces forestiers permettant leur renouvellement ;
- Maintien de la biodiversité, de la qualité des paysages et de l'accueil du public ;
- Sécurité des citoyens face au risque incendie de forêt ;
- Valorisation des bois, en particulier le pin d'Alep, afin de soutenir l'économie et les emplois locaux.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions suivantes conformément à ses statuts :

- **Œuvrer dans le développement de politiques forestières de territoire** : Cette action prendra la forme d'une information technique auprès des élus et des techniciens qui correspond aux objectifs des politiques publiques de la Métropole menées dans le cadre du plan d'approvisionnement territorial, de la charte forestière de territoire du PNR des Alpilles et de la future charte forestière de territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- **Œuvrer à l'intégration de la forêt dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement des territoires** : Dans ce domaine, l'association souhaite délivrer de l'information, notamment dans la poursuite du travail conjoint avec l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix visant l'intégration des enjeux forêt et bois dans le futur PLUi du Pays d'Aix et dans celui du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui devrait démarrer. Ce travail cadre également avec le futur SCOT de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le PCAEM afin de veiller à l'intégration de la forêt et du bois. L'association souhaite en outre proposer une information en lien avec la forêt et le bois dans le cadre de la mise en place d'Orientations d'aménagement programmé (OAP), dans la suite de ce qu'elle a proposé en 2018.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS PROPOSEES ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel :

L'annexe 1 à la présente convention présente :

- Le budget prévisionnel global des actions objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc...).

Conformément à cette annexe, le budget global de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6300 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5000 €, soit 79,36 % du budget prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au sein de la Métropole Aix Marseille Provence approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit.

La participation de la Métropole Aix Marseille Provence sera versée en une seule fois après le vote de la présente convention d'objectifs par le Bureau de la Métropole. En effet, le montant de la subvention n'excédant pas 5000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier des actions réalisées sera transmis à la Métropole.

Le compte rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la

participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des actions réalisées par l'association auxquelles la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard le 31 mars 2020.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la participation financière octroyée.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels :

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux opérations soutenues par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille le

Pour l'association Communes Forestières
Marseille Provence,
Des Bouches-du-Rhône,

Le Président,
Christian DELAVET

Pour la Métropole Aix

La Conseillère Déléguée
Viticulture, Forêts et Paysages
Parcs et Espaces naturels

Danièle GARCIA